

Référence courrier : CODEP-OLS-2021-057942

Orléans, le 29 décembre 2021

Monsieur le Président
Société SEALED AIR SAS
53, rue Saint Denis
28203 EPERNON

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2021-0639 du 30 novembre 2021
Thème : Radioprotection des travailleurs – Domaine industriel

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection concernant l'utilisation d'accélérateurs de particules a eu lieu le 30 novembre 2021 au sein de la société SEALED AIR SAS, sur son site d'Epernon.

Je vous communique ci-dessous, la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur, tandis que celles relatives au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant responsable de l'activité nucléaire.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 novembre 2021 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs relatives à la détention d'accélérateurs de particules utilisés dans le traitement de matériaux par ionisation.

Les inspecteurs ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont eus avec l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, à savoir le Président de la société SEALED AIR SAS, le responsable du service EHS France, ainsi que le conseiller en radioprotection.

Afin de mieux évaluer l'organisation générale en radioprotection, les inspecteurs ont procédé à une visite d'une partie des ateliers, ainsi que l'atelier GMI, lieu de stockage d'une source scellée utilisée à des fins de contrôles.

Il ressort que l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est très satisfaisante. Les inspecteurs ont noté positivement la culture de radioprotection partagée à tous les niveaux, avec en particulier une gestion robuste de la dosimétrie et la mise en place d'un zonage particulièrement conservatif et clairement matérialisé sur le terrain. Les inspecteurs ont également relevé la démarche déployée pour l'accueil d'un nouvel arrivant, ce dernier ne pouvant accéder aux unités d'irradiation qu'après un processus de formation et de compagnonnage suivi. Enfin, les inspecteurs ont constaté que de nombreux contrôles étaient mis en œuvre, au regard des exigences de la réglementation française, mais également d'un référentiel interne « Radiation Safety ». Les audits croisés entre Europe et Etats-Unis en sont un exemple.

Toutefois, il apparaît nécessaire de veiller :

- à la formation de l'ensemble du personnel concerné à la radioprotection des travailleurs ;
- au suivi médical de tous les travailleurs classés.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé la nécessité d'actualiser l'étude zonage.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi de l'état de santé des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4624-25 du Code du travail, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen a notamment pour objet :

- 1° De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;*
- 2° De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;*
- 3° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;*
- 4° D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;*
- 5° De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.*

Conformément à l'article R. 4624-25 du Code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Lors de leur visite, les inspecteurs n'ont pas pu accéder au suivi périodique des personnels exposés.

Demande A1a : je vous demande de mettre en place un dispositif vous permettant de tracer le suivi médical de vos salariés et par conséquent des avis d'aptitude rendus par le médecin du travail.

Conformément à l'article R. 4624-22 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Sur les bases des éléments transmis ultérieurement à la visite, le 07 décembre 2021, les inspecteurs ont pu constater, qu'au 30 novembre 2021, sur les 304 personnels exposés répertoriés, seuls 164 avaient pu bénéficier d'une visite médicale au cours de deux dernières années. Ils ont noté que la priorité était d'abord donnée aux visites de reprise suite à une longue absence, puis à celles réalisées dans le cadre de nouvelles embauches et enfin celles destinées aux personnels soumis à habilitations et risques spécifiques déclenchant le suivi individuel renforcé.

Demande A1b : je vous demande de veiller à ce que chaque salarié, exposé aux rayonnements ionisants et classé, bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

Demande A1c : compte tenu de l'exposition annuelle réelle des travailleurs aujourd'hui classés et des dispositions prises pour limiter l'accès aux sources de rayonnements ionisants, je vous demande de réévaluer le nombre de salariés à classer effectivement.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du Code du travail,

- I. *l'employeur veille à ce que* *reçoive une information appropriée chaque travailleur :*
 - 1° *accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...].*
- II. *les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du Code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une petite partie des travailleurs classés n'a pas renouvelé cette formation depuis plus de trois ans (7 travailleurs au 30 novembre 2021).

Demande A2 : je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive périodiquement une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du Code du travail.

Etude zonage

Conformément à l'article R. 4451-22 du Code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Dans l'étude de zonage (version 5 du 28/05/2021) transmise en amont de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que ce document s'appuie, par exemple, sur des valeurs de « 0,5 μ Sv/h » et de « 0,65 mSv/h aux extrémités », alors que les valeurs seuils précisées dans l'article susmentionné sont de 80 μ Sv/mois corps entier et de 4 mSv/mois en dose équivalente pour les extrémités.

Si la prise en compte d'une valeur de 0,5 μ Sv/h au titre de la dose efficace n'appelle pas de remarque de fond, s'appuyer sur une valeur de dose équivalente de 0,65 mSv/h pour la délimitation du zonage aux extrémités peut conduire à mésestimer le niveau de risque.

Demande A3 : je vous demande d'actualiser et de me transmettre votre étude zonage en prenant comme références les valeurs indiquées à l'article R. 4451-22 et R. 4451-23 du Code du travail.

∞

B. Demande de complément d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de complément d'information.

∞

C. Observation

Observation C1 : le conseiller en radioprotection a indiqué aux inspecteurs son souhait que soit mis en place un système de suppléance pour pallier ses absences. Les inspecteurs ont relevé qu'une démarche est en cours pour former un second conseiller en radioprotection au sein du service EHS.

Observation C2 : l'établissement a indiqué aux inspecteurs le projet d'ouvrir une nouvelle unité d'ionisation dans l'atelier Barrier (ligne X09), d'ici 2023. Les inspecteurs ont rappelé la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation 6 mois avant l'installation effective de cette nouvelle unité.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT